

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS
MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE
RÉSIDENT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 443

AMENDEMENT

présenté par
M. Allegret-Pilot, M. Michoux et Mme Robert-Dehault

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce droit est subordonné à la détention d'un permis de conduire français valide assorti de la totalité des douze points. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La détention d'un permis intact atteste d'un respect durable de la norme. Elle constitue un critère objectif de responsabilité civique, a fortiori pour les non-citoyens.